



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCCPAT n° 2019-116

Mesures conservatoires

**interdisant toute réception de véhicules hors d'usage dans l'installation de CEM OCCASION à Bias,
et prescrivant l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur site vers des filières agréées**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II (texte codifié, devenu : article R.541-162 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le rapport des installations classées qui porte sur les constats effectués lors de l'inspection du 26 septembre 2018 du site de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage par Madame Edith MACAU ;

Vu l'arrêté préfectoral DCCPAT n° 2019-115 mettant en demeure Madame MACAU de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit en cessant son activité ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.541-162 précité pris en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement, Madame Edith MACAU n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que Madame Edith MACAU ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation d'un centre de regroupement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément, les activités de réception, stockage et démontage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article R.541-162 précité ;

Considérant que Madame Edith MACAU est mise en demeure par arrêté préfectoral DCCPAT n° 2019-115 de régulariser sa situation et que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est suspendue le temps de cette régularisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire, immédiatement, la réception de tous nouveaux véhicules hors d'usage le temps que l'exploitant régularise sa situation ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitante évacue les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

- La réception de véhicules hors d'usage, est interdite, dans l'établissement CEM OCCASION exploité par Madame Edith MACAU, 14 lotissement artisanal 40170 Bias, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à ce que l'exploitante satisfasse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2019-115.
- Dans un délai maximal de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, Madame Edith MACAU doit faire évacuer les véhicules hors d'usage présents dans son établissement et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).
- Madame Edith MACAU adresse au préfet des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée au deuxième alinéa, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage évacués hors de son établissement depuis la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- 1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site de la préfecture ;
- 2°- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Bias, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Bias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à Madame Edith MACAU.

Mont-de-Marsan, le **21 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

